

Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir compter sur l'implication des élus et de l'ensemble des représentants politiques pour faciliter l'exercice de leur droit de vote, qui constitue un pilier fondamental de leur citoyenneté.

Des dispositions particulières sont prévues pour leur permettre de bénéficier d'un accompagnement adapté pour exercer leur droit de vote :

- Bureaux et techniques de vote doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap, quel que soit le type de handicap (physique, sensoriel, mental, psychique...)
Code électoral article L.62-2
- Le Président du bureau de vote se doit de prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes en situation de handicap.
Code électoral article D61-1
- Tout électeur atteint d'un handicap qui le met dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et/ou de glisser celle-ci dans l'urne (ou faire fonctionner la machine à voter) est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.
Code électoral article L64

La personne que l'électeur en situation de handicap choisit pour l'assister ne doit pas nécessairement être inscrit dans le même bureau de vote, ni même dans la même commune. *Code électoral article L.64*

La personne choisie doit simplement jouir et pouvoir justifier de ses droits électoraux.

Concrètement, la personne choisie peut :

- entrer dans l'isoloir avec la personne en situation de handicap,
 - si nécessaire, signer elle-même la liste d'émargement en faisant suivre sa signature de la mention manuscrite « l'électeur ne peut pas signer lui-même ».
- Toute personne en situation de handicap mental, susceptible d'être perturbée par l'acte de voter dans un bureau de vote, peut préparer son bulletin de vote à la maison ; elle n'a plus qu'à le glisser dans l'enveloppe, dans l'isoloir.

